



GREVE PRATIQUE

Informations d'ordre général sur le droit de grève :

La grève est un droit fondamental, garanti par la constitution et le statut général des fonctionnaires. (Loi 83-634 du 13/07/1983, article 10)

Dans l'Éducation nationale, il n'y a pas de réquisition. (Pour cela, il faudrait la publication d'un décret ainsi qu'une notification individuelle par le préfet, cette procédure est pratiquement réservée aux situations de guerre). Il existe une procédure de désignation, très encadrée par la jurisprudence du Conseil d'Etat et qui ne concerne que les chefs de bureaux, les chefs d'établissements, le personnel de service strictement indispensable au fonctionnement matériel des services.

La grève doit être précédée d'un préavis (loi n° 82-889 du 19 octobre 1982):

Le préavis est déposé par une organisation syndicale représentative. Il doit parvenir 5 jours francs avant le début de la grève à l'autorité hiérarchique.

La déclaration d'intention :

La loi n° 2008-790 du 20 août 2008 crée un droit d'accueil au profit des élèves des écoles maternelles et élémentaires et instaure l'obligation d'une déclaration d'intention (par lettre, mail ou fax).

« toute personne exerçant des fonctions d'enseignement dans une école maternelle ou élémentaire publique déclare à l'autorité administrative, au moins quarante-huit heures, comprenant au moins un jour ouvré, avant de participer à la grève, son intention d'y prendre part. » (article 5 loi 2008-790)

Les collègues voulant faire grève doivent donc envoyer leur déclaration individuelle d'intention, à l'IEN .

En pratique les déclarations d'intention devront parvenir :

- le lundi soir pour une grève débutant le jeudi,
- le mardi soir pour une grève débutant le vendredi,
- le jeudi soir pour une grève débutant le lundi de la semaine suivante,
- le vendredi soir pour une grève débutant le mardi de la semaine suivante

Il faut tenir compte des délais d'expédition. Le délai prévu par la réglementation concerne la date de déclaration et non pas celle d'expédition)

Cette déclaration d'intention n'est pas une déclaration de participation, elle ne rend pas "obligatoire" la participation à la grève.

Ne sont pas concernés par cette déclaration d'intention les directeurs d'école complètement déchargés , les collègues qui n'ont pas de classe (rased, animateurs TICE...), les enseignants du premier degré en collège (SEPA, UPI..), EREA, ERPD.

Service d'accueil

« L'autorité administrative communique sans délai au maire, pour chaque école, le nombre de personnes ayant fait cette déclaration et exerçant dans la commune.

« La commune met en place le service d'accueil à destination des élèves d'une école maternelle ou

élémentaire publique située sur son territoire lorsque le nombre des personnes qui ont déclaré leur intention de participer à la grève en application du premier alinéa est égal ou supérieur à 25 % du nombre de personnes qui exercent des fonctions d'enseignement dans cette école. » (loi 2008-790)

C'est à l'IEN de comptabiliser les grévistes potentiels par école et d'informer éventuellement les mairies de l'obligation de mettre en place un service d'accueil.
La mairie est seule responsable de l'organisation de l'accueil qui peut être réalisé dans les locaux scolaires.

Information des familles

« Les familles sont informées des modalités d'organisation du service d'accueil par la commune... » (loi 2008-790)

La circulaire départementale précise cependant que :

Les directeurs d'école informeront les familles des conséquences éventuelles sur le fonctionnement de leur école par les moyens de communication les plus appropriés.

Lorsque le taux prévisionnel des grévistes implique l'intervention de la commune, ils faciliteront la mise en place des mesures d'information que cette dernière organise à destination des familles en l'application de l'art. L 133-4 du code de l'Education.

Les directeurs d'écoles transmettront la liste des personnes assurant l'accueil pendant la durée de la grève qu'ils ont reçue du maire, pour information aux représentants des parents d'élèves élus au conseil d'école. Les personnes y figurant seront préalablement informées de cette transmission par la commune.

Dans les faits, il n'y a pas d'obligation ni de forme réglementaire à l'information.

Pour préserver des relations correctes avec les familles il est préférable de prévenir par écrit les familles de la situation prévisible de l'école le jour de grève. Cela peut se compléter par une information globale sur les raisons de la grève.

Mais attention, l'information donnée aux parents par écrit doit respecter l'obligation de réserve et de neutralité. (Pas de tract collé dans les cahiers. Les tracts ou lettres aux parents seront affichés ou distribués à la sortie de l'école)

Le jour de la grève

Le directeur n'est pas tenu d'être présent le jour de la grève, il n'est pas "désignable". Il n'a pas la responsabilité de l'organisation du service d'accueil organisé par la mairie, mais il organise le service des enseignants non grévistes.

Cas de moins de 25% de grévistes :

Les élèves se présentant doivent être accueillis.

- le directeur est gréviste : il prévoit et affiche un tableau de service du personnel non gréviste pour la surveillance et l'accès aux locaux. Il fait émarger ce tableau par les collègues qui seront concernés
- le directeur n'est pas gréviste : il organise l'accueil de l'ensemble des élèves qui se présenteraient.

Cas de 25% ou plus de grévistes mais sans que l'ensemble des collègues soit gréviste:

Un service d'accueil est organisé par la mairie

- le directeur est gréviste : il prévoit et affiche un tableau de service du personnel non gréviste pour la surveillance et l'accès aux locaux. Il fait émarger ce tableau par les collègues qui seront concernés
- le directeur n'est pas gréviste : il s'intègre dans le tableau de service prévu pour l'accueil des élèves des non grévistes.

Cas où tous les collègues sont grévistes :

Le directeur n'a pas d'organisation particulière à assurer. La mairie assure le service d'accueil.